



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par : Neil MARION
Tél : 04.73.98.63.76
neil.marion@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Puy-de-Dôme

OBJET : classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

Le récent incendie mortel survenu dans le gîte de Wintzenheim (Haut-Rhin) nous appelle à la vigilance en matière de respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment lorsqu'ils disposent de locaux à sommeil.

Comme vous le savez, l'application et le contrôle du respect de la réglementation des ERP relèvent, à titre principal, de vos pouvoirs de police spéciale des ERP et de prévention du risque incendie.

En ce qui concerne les hébergements de type « gîtes », le critère principal du rattachement à la catégorie des ERP est lié à la capacité d'accueil de l'hébergement :

- les structures permettant d'accueillir jusqu'à 15 personnes sont soumises aux règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments **d'habitation** (arrêté du 31 janvier 1986) ;
- les structures d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes relèvent de la réglementation des ERP, selon les caractéristiques du bâtiment et les conditions d'exploitation :

→ les établissements d'hébergement sont définis du type O du 1er groupe (**ERP de 4^{ème} à 1^{ère} catégorie**) selon les articles GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 et O1b de l'arrêté du 25 octobre 2011, dès lors qu'ils correspondent à un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes (les établissements exploités sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé ou le statut de copropriété des immeubles bâtis, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) ;

→ les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile sont assujettis à la réglementation **ERP de 5^{ème} catégorie** (article PE2§2b de l'arrêté du 22 juin 1990) ;

Ce classement en **ERP** impose notamment à l'exploitant d'un gîte :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- la demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (articles R. 122-5 du CCH et R143-39) ;
- le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (article R. 143-41 du CCH).

Ces autorisations sont délivrées au nom de l'État par le maire après avis de la commission de sécurité incendie (article R. 143-23 du CCH).

D'autre part, pour que deux gîtes soient considérés comme distincts au titre de cette réglementation et que l'effectif du public ne soit pas cumulé, ils doivent être isolés conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Au regard des exigences réglementaires rappelées ci-dessus, je vous remercie d'identifier les éventuels établissements qui ne respecteraient pas les dispositions prévues et d'appeler les exploitants à réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

Mes services et le groupement prévention du SDIS se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce suivi indispensable pour la sécurité du public.

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Copie à :

- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets ;
- Monsieur le Directeur du SDIS du Puy-de-Dôme ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités adjointe ;
- *Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme*
- *Monsieur le Président du Sdis 63*